



# Assemblée générale

Distr. générale  
18 décembre 2013

Soixante-huitième session  
Point 86 de l'ordre du jour

## Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 16 décembre 2013

[sur la base du rapport de la Sixième Commission (A/68/469)]

### 68/117. Portée et application du principe de compétence universelle

*L'Assemblée générale,*

*Réaffirmant son attachement* aux buts et aux principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, au droit international et à un ordre international fondé sur l'état de droit, qui est indispensable à la coexistence pacifique et à la coopération entre les États,

*Rappelant* ses résolutions [64/117](#) du 16 décembre 2009, [65/33](#) du 6 décembre 2010, [66/103](#) du 9 décembre 2011 et [67/98](#) du 14 décembre 2012,

*Eu égard* aux commentaires et aux observations des gouvernements et des observateurs ainsi qu'aux débats tenus lors de ses soixante-quatrième à soixante-huitième sessions par la Sixième Commission sur la question de la portée et de l'application du principe de compétence universelle<sup>1</sup>,

*Consciente* de la diversité des points de vue exprimés par les États et de ce qu'il faut poursuivre l'examen de la question pour mieux comprendre la portée et l'application du principe de compétence universelle,

*Se réaffirmant résolue* à combattre l'impunité et notant que les États estiment que le meilleur moyen d'assurer la légitimité et la crédibilité du recours à la compétence universelle est d'exercer celle-ci judicieusement et de manière responsable, conformément au droit international,

1. *Prend note avec satisfaction* du rapport établi par le Secrétaire général sur la base des commentaires et observations des gouvernements et des observateurs intéressés<sup>2</sup>;

2. *Décide* que la Sixième Commission continuera d'examiner la portée et l'application de la compétence universelle, sans préjudice de l'examen de cette

<sup>1</sup> Voir [A/C.6/64/SR.12](#), [13](#) et [25](#) et [A/C.6/64/SR.1-28/Corrigendum](#); [A/C.6/65/SR.10](#) à [12](#), [27](#) et [28](#); [A/C.6/66/SR.12](#), [13](#), [17](#) et [29](#); [A/C.6/67/SR.12](#), [13](#), [24](#) et [25](#); et [A/C.6/68/SR.12](#) à [14](#) et [23](#).

<sup>2</sup> [A/68/113](#); voir également [A/67/116](#), [A/66/93](#) et [Add.1](#) et [A/65/181](#).



question et de ses tenants et aboutissants par d'autres instances des Nations Unies, et décide à cette fin de créer à sa soixante-neuvième session un groupe de travail de la Sixième Commission pour poursuivre l'examen approfondi de la portée et de l'application de la compétence universelle ;

3. *Invite* les États Membres et, le cas échéant, les observateurs intéressés à présenter avant le 30 avril 2014 des informations et des observations sur la portée et l'application de la compétence universelle, y compris, s'il y a lieu, des informations relatives aux traités internationaux applicables en la matière, à leurs règles de droit interne et à la pratique de leurs tribunaux, et prie le Secrétaire général d'établir, à partir de ces informations et observations, un rapport qu'il lui présentera à sa soixante-neuvième session ;

4. *Décide* d'ouvrir le groupe de travail à tous les États Membres et d'inviter les observateurs de ses débats qui le souhaitent à participer aux travaux du groupe ;

5. *Décide également* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-neuvième session la question intitulée « Portée et application du principe de compétence universelle ».

*68<sup>e</sup> séance plénière  
16 décembre 2013*